

**DIRECTION
MINISTRATION GENERALE
DE LA REGLEMENTATION**

ENVIRONNEMENT

Installations Classées
DL/MP

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et le décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les n° 183 bis I, 153 bis B I°, 217 1°, 253 C, 120 II, 361 B ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Marc CHAPELLE, Président Directeur Général de la S.A. CHAPELLE dont le siège social est situé à LIMAS (69400) pour la mise en service d'une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers à NURIEUX-VOLOGNAT, zone d'activités "Sétalagne" ;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT du 15 janvier au 14 février 1992 inclus ;

VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête du 31 décembre 1991 au 14 février 1992 inclus, dans les communes de NURIEUX-VOLOGNAT, IZERNORE, GEOVRESSIAT, MONTREAL-LA-CLUSE, BRION et PORT ;

VU l'avis de M. Paul EMIN désigné en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de NURIEUX-VOLOGNAT, IZERNORE, GEOVRESSIAT, MONTREAL-LA-CLUSE, BRION et PORT ;

VU l'avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail et de l'Emploi et de M. le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène, accompagnées des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 26 mai 1992 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARTICLE PREMIER

1°) - La SA CHAPELLE Route de Riottier - 69658 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NURIEUX VOLOGNAT, les activités suivantes sous réserve des droits des tiers :

TABLEAU DES ACTIVITES MENTIONNEES DANS LA DEMANDE			
NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLAS- SEMENT
Enrobage au <u>bitume de maté- riau routiers</u> à chaud	140 t/H à 5°	183 bis 1°	A
Installation de <u>Combustion</u>	11,630 MW	153 bis B1	A R = 1
Dépôt de <u>matières bitumineuses fluides</u>	60 m3	217 - 1°	A
Dépôt de <u>liquides inflam- mables</u>	3 m3 FOD - 60 m3 BTS N° 2	253 C	D
Procédé de <u>Chauffage</u> par fluide caloporteur	1,2 m3 X 2	120 - II	D
<u>Compresseur d'Air</u>		361.B	D

2°) - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

I - GENERALITES :

1.1. - MODIFICATION :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - ACCIDENTS OU INCIDENTS :

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement sera placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.3. - CONTROLES ET ANALYSES :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les Installations Classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4. - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - CONSIGNES :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - CLÔTURES :

L'installation sera entourée d'une clôture solide et efficace (ou située dans un périmètre clôturé). En dehors des heures d'ouvertures, l'accès sera fermé.

1.7. - ACCÈS :

L'accès et la sortie des véhicules sur la voie publique seront nettement délimités et aménagés, si besoin est en concertation avec les services compétents de la Direction Départementale de l'Équipement et les communes concernées.

II - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - NIVEAUX DE BRUITS LIMITE (EN DB(A)) :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement en limite de propriété les seuils fixés ci-dessous :

* JOUR (de 7h00 à 20h00) : 65 dB(A)

* PERIODES INTERMÉDIAIRES (de 6h00 à 7h00 et 20h00 à 22h00 -
Dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)

* NUIT (de 22h00 à 6h00) : 55 dB(A).

2.4. - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. - GENERALITES :

3.1.1. - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfaisant, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

3.3.1. - Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 kW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.3.2. - Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.3.3. - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 2%.

Les factures des combustibles consommés doivent porter la mention de leur qualité exacte : elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

3.4. - EMISSIONS DE POUSSIÈRES :

3.4.1. - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3.4.2. - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 100 mg/m³ (n) de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

3.4.3. - Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses, (abris, capotage, arrosage...).

3.5. - CONTROLES A L'EMISSION :

En période de fonctionnement normal des installations et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux de polluants à l'émission.

IV - POLLUTION DES EAUX :

4.1. - PRELEVEMENTS D'EAU :

L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels est spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Toutes précautions devant être prises pour la protection permanent des eaux souterraines.

4.2. - DIFFERENTS TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES ET POINTS DE REJETS :

4.2.1. - LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES :

Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles n'est autorisé.

4.2.2. - LES EAUX VANNES :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront traitées dans un dispositif d'assainissement individuel avant rejet dans le milieu naturel avec l'accord du gestionnaire du milieu récepteur.

4.2.3. - LES EAUX PLUVIALES :

Les eaux de ruissellement susceptibles d'entraîner accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques etc... devront traverser un décanteur-deshuileur avant rejet au collecteur des eaux pluviales.

4.3. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES :

Les effluents devront être exempts :

- * de matières flottantes,
- * de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- * de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- * de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

4.4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.4.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les aires de dépotage seront étanches et complétées par une capacité de rétention des égoutteurs.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.4.2. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.4.3. - Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

V - DECHETS :

5.1. - GENERALITES :

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées, sur sa demande.

5.2. - STOCKAGE ET TRANSPORT :

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1°) - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2°) - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3°) - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3. - ELIMINATION :

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

5.4. - CONTROLES :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et

conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification);
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule

utilisé,

- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.5. - DEMANTELEMENT :

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvenient pour le voisinage ou l'environnement.

VI - SECURITE :

6.1. - DISPOSITIONS GENERALES :

6.1.1. - CONCEPTION :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - ACCES :

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 mètres,
- Rayons intérieurs de giration..... 12,00 Mètres
- Hauteur libre..... 3,50 mètres
- Résistance à la charge..... 13 tonnes par essieu.

6.1.3. - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'un extincteur de 50 kg sur eau ou parc alliant ;
- d'un extincteur de 9 kg à poudre au secteur ;
- d'un extincteur à poudre au transformateur ;
- d'une installation d'extraction automatique dans la chaufferie ;
- d'extincteurs dans les locaux : cabine et bureaux ;
- un hydrant normalisé (NFS.61-213) de diamètre 100 mm fournissant au fonctionnement un débit de 100 litres/mn et implanté sur le site ou, à défaut une réserve artificielle d'au moins 120 m³ d'eau.
- un poste d'eau qui devra avoir un débit de 15 litres/m par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés dans des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.4. - CONSIGNES :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - ALIMENTATION ELECTRIQUE :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6. - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES :

L'état du matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. - FORMATION DU PERSONNEL :

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'accident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE :

6.2.1. - DEGAGEMENT :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à vingt mètres ni aucun point distant de plus de quarante mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.2.2. - DESSENFUMAGE :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

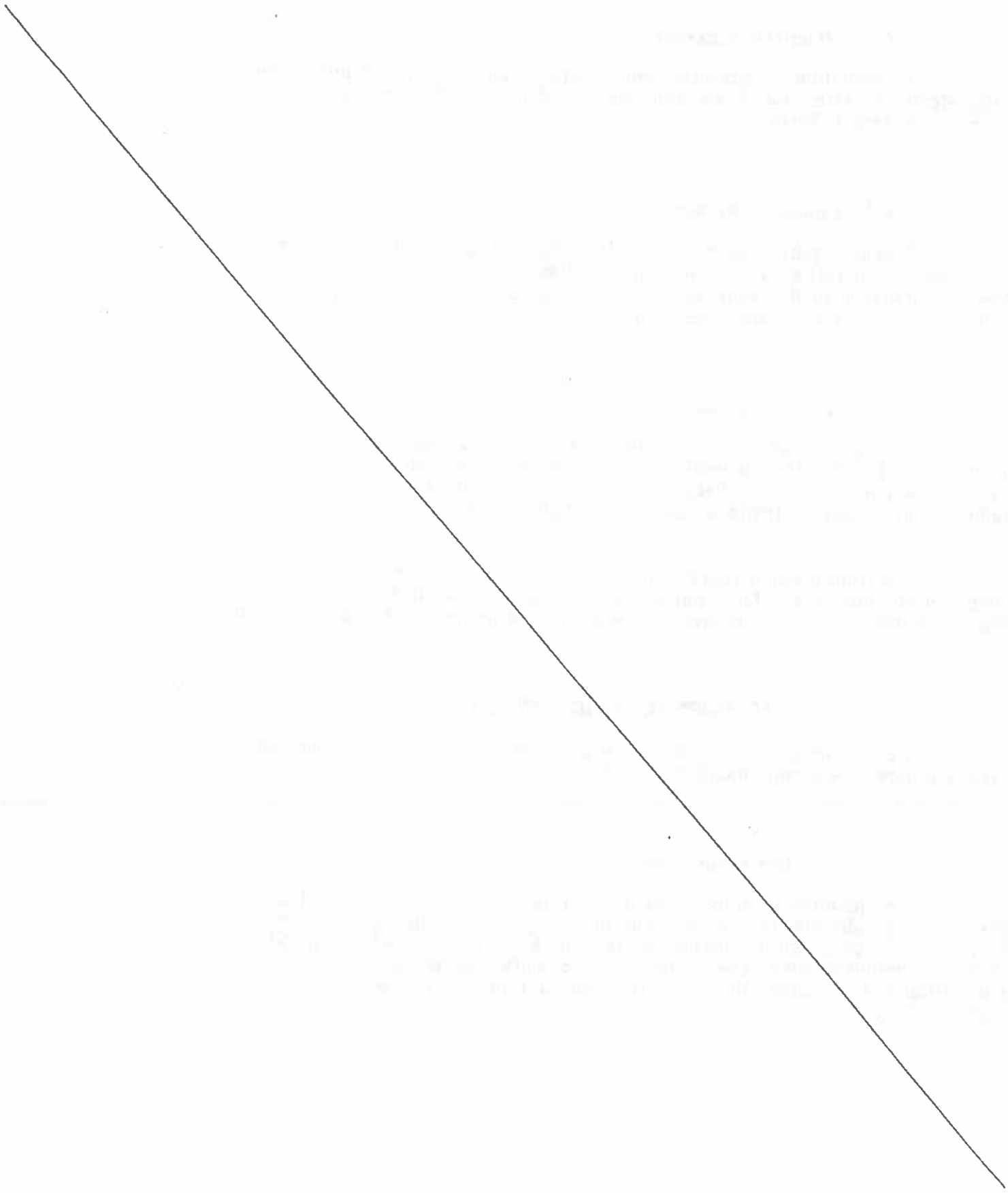
6.2.3. - FLAMMES :

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre des flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.



ARTICLE TROIS

3.1. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS :

3.1.1. - HAUTEUR DE LA CHEMINÉE :

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée d'une hauteur minimale de 20 mètres. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés dans l'atmosphère sera de 8m/s.

3.1.2. - INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter des valeurs limites, l'installation devra être arrêtée. Aucune installation ne devra être prise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

3.1.3. - ENVOIS DES POUSSIÈRES :

Les voies de circulation, les aires de stockage, les trémies, les appareils de manutention devront être conçus et aménagés et exploités de manière à éviter les envois de poussière. Les voies d'accès aux installations et l'aire de stockage des granulats seront arrosés par temps sec aussi souvent que nécessaire.

Les trous d'évacuation supérieurs à l'air libre du silo de stockage des fileurs seront aménagés de façon que lors des remplissages du silo aucune évacuation intempestive de matériaux ne puissent se produire dans l'environnement.

3.1.4. - FONCTIONNEMENT DES APPAREILS D'ÉPURATION :

Le fonctionnement des dépoussiéreurs devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs.

3.1.5. - CONTRÔLES A L'ÉMISSION :

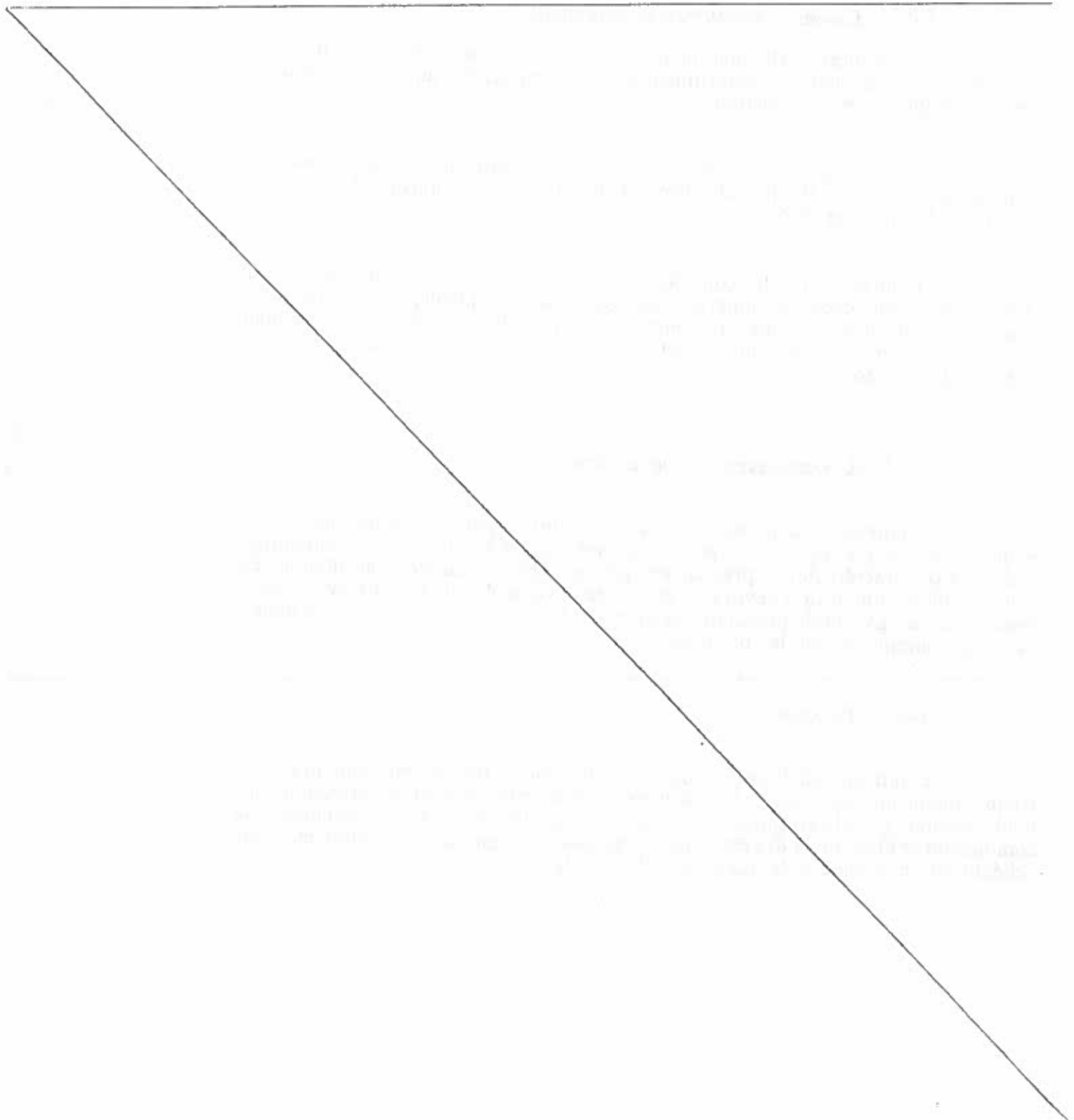
Les quantités de poussières émises par la cheminée devront faire l'objet de contrôles pondéraux effectués au moins une fois par an par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables conformes à la norme NFX 44052 et communément accessibles devront être pourvus sur la cheminée à une hauteur suffisante. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.6. - MESURES DES RETOMBÉES :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander s'il le juge nécessaire que des mesures de retombées de poussières soient effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés avec son accord.

3.1.7. - ECONOMIE D'ENERGIE :

La centrale sera soumise aux visites et examens périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1977 sur les installations consommant de l'énergie thermique.



3.2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION :

3.2.1. - LE FOYER :

- la construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3.2.2. - CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION :

- on veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

- la construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

- pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

3.2.3. - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE COMBUSTION :

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

3.2.4. - ENTRETIEN :

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3.2.5. - CARIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION :

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

3.2.6. - INSTALLATION ELECTRIQUE :

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - NC du 30 Avril 1980).

3.3. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES :

3.3.1. - Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de liquide à l'extérieur du dépôt.

3.3.2. - Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.3.3. - L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

3.3.4. - Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

3.3.5. - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par des odeurs.



3.4. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT AERIEN DE FUEL (DOMESTIQUE ET/OU LOURD) :

3.4.1. - L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personnes étrangères à son exploitation.

3.4.2. - Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

3.4.3. - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

3.4.4. - Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

3.4.5. - La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 100 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

3.4.6. - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

3.4.7. - Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles, la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et ne devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques. Ceux-ci seront équipés de dispositifs

de réchauffage installés de telle sorte qu'ils soient toujours en contact avec les liquides.

3.4.8. - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF X 85.512 et sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3.4.9. - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrostatiques.

3.4.10. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

3.4.11. - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.12. - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

3.4.13. - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

3.4.14. - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

3.4.15. - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

3.4.16. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage seront reliées par une liaison équipotentielle.

3.4.17. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

3.4.18. - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

3.4.19. - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- * deux extincteurs homologués NF.M.I.H. 55 B.

- * de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et les égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

3.4.20. - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

3.5. - PROCÉDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR :

3.5.1. - Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

3.5.2. - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

3.5.3. - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenue est convenable.

3.5.4. - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

3.5.5. - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont suffisants.

3.5.6. - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

3.5.7. - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la Mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

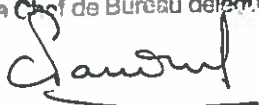
Article 5 : En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au Tribunal Administratif, seule juridiction compétente.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Marc CHAPELLE, S.A. CHAPELLE "Bordelan" route de Riottier 69 400 LIMAS, sous pli recommandé avec A.R.;
- M. le Maire de NURIEUX-VOLOGNAT pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- M. le Sous-Préfet de NANTUA ;
- MM. les Maires de IZERNORE, GEOVRESSIAT, MONTREAL-LA-CLUSE, BRION et PORT.
- - M. l'inspecteur des installations classées, D.R.I.R.E. ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur des services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- PREFECTURE SID-PC ;

BOURG EN BRESSE, le 11 AOUT 1992
LE PREFET

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Signé : Michel FESTY